|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) Dubaï , 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Révision 1 au Document 16(Add.1)-F** |
|  | **3 novembre 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des pays européens | |
| PROPOSITIONS EUROPéENNES COMMUNES POUR  LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | |

TABLE DES MATIERES

Page

[Propositions 3](#_Toc341202586)

[Préambule 3](#_Toc341202587)

[Article 1 3](#_Toc341202588)

[Article 2 6](#_Toc341202589)

[Article 3 9](#_Toc341202590)

[Article 4 10](#_Toc341202591)

[Article 5 12](#_Toc341202592)

[Article 6 13](#_Toc341202593)

[Article 7 16](#_Toc341202594)

[Article 8 16](#_Toc341202595)

[Article 9 17](#_Toc341202596)

[Article 10 18](#_Toc341202597)

[Appendice 1 19](#_Toc341202598)

[Appendice 2 19](#_Toc341202599)

[Appendice 3 21](#_Toc341202600)

[Résolutions 22](#_Toc341202601)

[Recommandations 23](#_Toc341202607)

[Voeu 24](#_Toc341202610)

Propositions

Les pays européens ne sont pas favorables aux propositions de modification/d’adjonction (NOC) relatives aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 qui ne figurent pas dans la présente contribution.

**NOC** EUR/16A1/1

RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS   
INTERNATIONALES

**NOC** EUR/16A1/2

PRÉAMBULE

**Motifs:** Le titre et le titre du Préambule restent inchangés.

**MOD** EUR/16A1/3

1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci-après désigné "le Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

**Motifs:** Le terme "Etat" est celui utilisé dans la Constitution. Le terme "complètent" est celui utilisé dans la Constitution.

**NOC** EUR/16A1/4

Article 1

Objet et portée du Règlement

**Motifs:** Le titre de l'Article 1 reste inchangé.

**MOD** EUR/16A1/5

2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services.

**Motifs:** Le RTI révisé ne devrait contenir que des dispositions relatives aux obligations incombant aux Etats Membres et ne devrait pas orienter les activités des entités privées.

**MOD** EUR/16A1/6

3 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.

**Motifs:** Mise à jour d'ordre rédactionnel.

**NOC** EUR/16A1/7

4 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.

**Motifs:** Cette proposition a résisté à l'épreuve du temps.

**NOC** EUR/16A1/8

5 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Cette proposition a résisté à l'épreuve du temps.

**MOD** EUR/16A1/9

6 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations UIT-T ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement.

**Motifs:** La Constitution de l'UIT ne fournit pas de Recommandations UIT ayant force contraignante; de par leur nature les Recommandations UIT-T ne sont pas contraignantes, c'est‑à‑dire qu'elles sont d'application volontaire et leur application ne devrait donc pas être systématiquement imposée. L'Europe est d'avis que la révision du RTI ne doit pas être utilisée pour changer la nature des Recommandations de l'UIT.

L'Europe est favorable à la suppression de la référence aux "Instructions". La Recommandation C.3 (Instructions pour les services internationaux de télécommunication) et la Recommandation UIT‑T E.141 (Instructions pour les opératrices du service téléphonique international assisté par des opératrices) ont été retirées. L'Europe estime donc que les références aux instructions sont obsolètes et qu'il convient de les supprimer.

**SUP** EUR/16A1/10

7

**Motifs:** L'acheminement du trafic international est aujourd'hui plus complexe qu'auparavant, comme en attestent les relations commerciales actuelles entre opérateurs.

L'article 42 de la Constitution de l'UIT et l'Article 9 de l'actuel RTI font référence à des arrangements particuliers; le libellé de l'actuelle disposition 1.5 semble donc être en contradiction.

**MOD** EUR/16A1/11

8 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les Etats Membres devraient encourager les exploitations reconnues à se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Conformément à la Constitution de l'Union, les Recommandations de l'UIT n'étant pas contraignantes, les Recommandations UIT-T ne le sont pas non plus, de par leur nature, autrement dit leur application se fait à titre volontaire et ne devrait pas être imposée systématiquement. Les pays européens estiment que la révision du RTI ne doit pas servir à modifier la nature des Recommandations de l'UIT.

Le texte proposé, y compris l'emploi du terme "encourager", est conforme à la disposition 1.7 b) existante du RTI.

Les pays européens sont favorables à la suppression de la référence aux "Instructions" de l’UIT-T.

**MOD** EUR/16A1/12

9 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale, d'exiger que les exploitations reconnues qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.

**Motifs:** Le RTI ne peut s’appliquer qu’indirectement aux exploitations reconnues.

**SUP** EUR/16A1/13

10

**Motifs:** Cette disposition s'apparente beaucoup semble-t-il, à la disposition 1.6 et devrait donc être supprimée, car il faut éviter toute répétition.

**MOD** EUR/16A1/14

11 *b)* Les Etats Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales.

**Motifs:** Modification d'ordre rédactionnel. La disposition a résisté à l'épreuve du temps.

**NOC** EUR/16A1/15

12 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

**Motifs:** La disposition a résisté à l'épreuve du temps.

**NOC** EUR/16A1/16

Article 2

Définitions

**Motifs:** Le titre de l'Article 2 reste inchangé.

**NOC** EUR/16A1/17

13 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

**NOC** EUR/16A1/18

14 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**Motifs:** L'Europe n'est pas favorable à l'élargissement de la définition du terme "télécommunication" en vue d'y inclure le "traitement" car cela élargirait beaucoup trop la portée du RTI. L'Europe n'est pas d'accord pour inclure le terme "TIC" dans le RTI révisé.

Ce sujet est rarement abordé à l'UIT et les Etats Membres ne se sont jamais mis d'accord à cet égard.

Le terme "télécommunication" est défini dans l'Annexe de la Constitution de l'UIT (N° 1012). Comme indiqué dans l'article 4 de la Constitution, "En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut". Il n'est donc pas possible de se mettre d'accord sur une définition qui ne serait pas conforme à la Constitution.

**NOC** EUR/16A1/19

15 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

**Motifs:** La définition existante est suffisamment large et souple pour tenir compte des progrès technologiques.

Le terme "service international de télécommunication" est défini dans l'Annexe de la Constitution de l'UIT (N° 1011). Comme indiqué dans l'article 4 de la Constitution, "En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut". Il n'est donc pas possible de se mettre d'accord sur une définition qui ne serait pas conforme à la Constitution.

**SUP** EUR/16A1/20

16

**Motifs:** Disposition obsolète.

**SUP** EUR/16A1/21

## **17**

**Motifs:** Disposition obsolète.

**SUP** EUR/16A1/22

## **18**

**SUP** EUR/16A1/23

19

**Motifs:** Disposition obsolète.

**SUP** EUR/16A1/24

20

**Motifs:** Disposition obsolète.

**SUP** EUR/16A1/25

21

**Motifs:** L'Europe estime que cette définition n'est plus nécessaire, car elle ne correspond pas à la réalité (multiples accords de routage).

**SUP** EUR/16A1/26

22

**SUP** EUR/16A1/27

23

**SUP** EUR/16A1/28

24

**Motifs:** L'Europe estime que cette définition n'est plus nécessaire, car elle ne correspond pas à la réalité (marchés concurrentiels).

**SUP** EUR/16A1/29

25

**Motifs:** L'Europe estime que cette définition n'est plus nécessaire, car elle ne correspond pas à la réalité (grande diversité d'accords).

**SUP** EUR/16A1/30

26

**Motifs:** Comme l'Europe propose de supprimer la disposition 6.1.1, cette définition n'est plus nécessaire.

**SUP** EUR/16A1/31

27

**Motifs:** L'Europe propose de supprimer la référence aux "Instructions". La Recommandation C.3 (Instructions pour les services internationaux de télécommunication) et la Recommandation UIT-T E.141 (Instructions pour les opératrices du service téléphonique international assisté par des opératrices) ont été retirées. L'Europe estime donc que les références aux instructions sont obsolètes et qu'il convient de les supprimer.

**NOC** EUR/16A1/32

Article 3

Réseau international

**Motifs:** Le titre de l’Article 3 reste inchangé.

**MOD** EUR/16A1/33

28 3.1 Les Etats Membres encouragent les exploitations reconnues à coopérer à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.

**Motifs:** En raison de la libéralisation du marché, il sera peut-être difficile pour certains Etats Membres, dans le cadre de leur législation nationale, de garantir la qualité de service.

La concurrence sur le marché est le meilleur moyen de garantir une qualité de service satisfaisante.

**MOD** EUR/16A1/34

29 3.2 Les Etats Membres encouragent la fourniture de moyens de télécommunication suffisants pour répondre à la demande de services internationaux de télécommunication, notamment en favorisant l'existence de marchés des télécommunications concurrentiels et libéralisés.

**Motifs:** Proposition visant à encourager des services internationaux de télécommunication libéralisés et concurrentiels.

**SUP** EUR/16A1/35

30

**Motifs:** Disposition obsolète.

**ADD** EUR/16A1/36

30A 3.3A Les Etats Membres devraient encourager l'utilisation appropriée des ressources de numérotage qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de l'UIT, afin que ces ressources ne soient utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées. Les Etats Membres font en sorte que les ressources qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de l'UIT ne soient pas utilisées tant qu'elles n'ont pas été attribuées.

**Motifs:** L'Europe propose d'aborder la question de la conformité de l'utilisation des ressources de numérotage.

**MOD** EUR/16A1/37

31 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international de télécommunication établi par une exploitation reconnue a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations UIT‑T pertinentes.

**Motifs:** La disposition a résisté à l'épreuve du temps.

**ADD** EUR/16A1/38

**31A** 3.5.A Les Etats Membres devraient encourager les exploitations reconnues à prendre des mesures pour renforcer la solidité de leurs réseaux utilisés pour les services internationaux de télécommunication.

3.5.B Les Etats Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens.

**NOC** EUR/16A1/39

Article 4

Services internationaux de télécommunication

**Motifs:** Le titre de l’Article 4 reste inchangé.

**MOD** EUR/16A1/40

32 4.1 Les Etats Membres doivent, dans toute la mesure possible, établir des politiques propres à favoriser le développement des services internationaux de télécommunication pour encourager la mise à disposition générale de ces services au public.

**Motifs:** L'Europe souscrit au texte préconisant la mise à disposition générale des services internationaux de télécommunication au public.

**MOD** EUR/16A1/41

33 4.2 Les Etats Membres encouragent les exploitations reconnues à coopérer dans le cadre du présent Règlement pour offrir, sur la base d’accords commerciaux, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations UIT‑T pertinentes.

**Motifs:** Les pays européens estiment que le meilleur moyen d'offrir un choix et d'encourager l'innovation dans la fourniture des services internationaux est de faciliter la concurrence dans ce domaine.

**MOD** EUR/16A1/42

34 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les exploitations reconnues offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne:

**MOD** EUR/16A1/43

35 *a)* l'accès au réseau international;

**MOD** EUR/16A1/44

36 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés au public;

**SUP** EUR/16A1/45

37

**MOD** EUR/16A1/46

38 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Le texte proposé vient compléter le libellé proposé par la CEPT concernant la révision de la disposition 3.1.

**ADD** EUR/16A1/47

38A 4.4 Transparence des tarifs

Les Etats Membres font en sorte que les exploitations reconnues assurant des services internationaux de télécommunication fournissent, au moins et gratuitement, des informations transparentes et à jour sur les taxes de détail, y compris les taxes d'itinérance internationale, aux utilisateurs finals.

**Motifs:** Les pays européens entendent veiller à ce que les clients reçoivent les informations nécessaires sur la tarification afin de pouvoir prendre une décision d'achat en connaissance de cause concernant les services internationaux de télécommunication, en particulier les services d'itinérance internationale. La transparence concerne uniquement les prix de détail.

**NOC** EUR/16A1/48

Article 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

**Motifs:** Le titre de l’Article 5 reste inchangé.

**MOD** EUR/16A1/49

39 5.1 Les Etats Membres adoptent des politiques qui assurent, dans toute la mesure possible, que les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations UIT‑T pertinentes.

**Motifs:** Cette proposition précise le rôle des Etats Membres.

**SUP** EUR/16A1/50

40 **Motifs:** Disposition obsolète.

**SUP** EUR/16A1/51

41 **Motifs:** Disposition obsolète.

**NOC** EUR/16A1/52

Article 6

Taxation et comptabilité

**Motifs:** Le titre de l’Article 6 reste inchangé.

**SUP** EUR/16A1/53

## **42**

**SUP** EUR/16A1/54

43

**Motifs:** Il ne convient pas que des Etats Membres parties à un traité international prennent des engagements qui déterminent la manière précise dont les opérateurs privés mènent leurs activités commerciales avec des opérateurs d'autres pays dans le contexte actuel du marché des télécommunications internationales, qui est libéralisé et concurrentiel.

**ADD** EUR/16A1/55

**43A** 6.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions entre exploitations reconnues pour la fourniture de services internationaux de télécommunication font l'objet d'accords commerciaux.

**Motifs:** Les pays européens appuient les vues selon lesquelles le RTI devrait être technologiquement neutre et ne devrait en aucun cas accorder un traitement de faveur à un arrangement plutôt qu'à un autre.

En particulier, le système des taxes de répartition figure au nombre des arrangements couramment employés par les entreprises de sorte que le RTI ne devrait pas lui accorder de traitement de faveur.

Les pays européens estiment que toute référence à des arrangements particuliers devrait se faire dans le cadre des Recommandations de l'UIT-T, qui peuvent plus facilement être adaptées à l'évolution technique et à la situation sur les marchés.

**SUP** EUR/16A1/56

44

**Motifs:** Il ne convient pas que des Etats Membres parties à un traité international prennent des engagements qui déterminent la manière précise dont les opérateurs privés mènent leurs activités commerciales avec des opérateurs d'autres pays dans le contexte actuel du marché des télécommunications internationales, qui est libéralisé et concurrentiel.

**SUP** EUR/16A1/57

45

**Motifs:** L'Europe fait valoir que les questions fiscales n'entrent pas dans le cadre du RTI.

**SUP** EUR/16A1/58

## **46**

**SUP** EUR/16A1/59

47

**Motifs:** L'Europe appuie les vues selon lesquelles le RTI devrait être technologiquement neutre et ne devrait en aucun cas accorder un traitement de faveur à un arrangement particulier plutôt qu'à un autre.

En particulier, le système des taxes de répartition figure au nombre des arrangements couramment employés par les entreprises de sorte que le RTI ne devrait pas lui accorder de traitement de faveur.

L'Europe estime que toute référence à des arrangements particuliers devrait se faire dans le cadre des Recommandations de l'UIT‑T qui peuvent plus facilement être adaptées à l'évolution technique et à la situation sur les marchés.

**SUP** EUR/16A1/60

## **48**

**SUP** EUR/16A1/61

49

**Motifs:** Disposition obsolète.

**SUP** EUR/16A1/62

50

**Motifs:** Disposition obsolète.

**SUP** EUR/16A1/63

## **51**

**SUP** EUR/16A1/64

52

**Motifs:** L'Europe appuie les vues selon lesquelles le RTI devrait être technologiquement neutre et ne devrait en aucun cas accorder un traitement de faveur à un arrangement particulier plutôt qu'à un autre.

En particulier, le système des taxes de répartition figure au nombre des arrangements couramment employés par les entreprises de sorte que le RTI ne devrait pas lui accorder de traitement de faveur.

L'Europe estime que toute référence à des arrangements particuliers devrait se faire dans le cadre des Recommandations de l'UIT-T qui peuvent plus facilement être adaptées à l'évolution technique et à la situation sur les marchés.

**SUP** EUR/16A1/65

## **53**

**SUP** EUR/16A1/66

54

**Motifs:** Disposition obsolète.

**ADD** EUR/16A1/67

54A **6.5A** **Coût des services d'itinérance internationale**

*–* Les Etats Membres encouragent la concurrence dans la fourniture de services d'itinérance internationale;

– Les Etats Membres sont encouragés à coopérer en vue d'élaborer des politiques propres à faire baisser les taxes appliquées aux services d'itinérance internationale.

**Motifs:** L'Europe cherche à encourager la concurrence et la coopération afin d'élaborer des politiques traitant des taxes d'itinérance internationale.

**NOC** EUR/16A1/68

Article 7

Suspension des services

**Motifs:** Le titre de l’Article 7 reste inchangé.

**MOD** EUR/16A1/69

55 7.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de l'UIT de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs:** Harmonisation avec l'article 35 de la Convention.

**MOD** EUR/16A1/70

56 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs:** Harmonisation avec l'article 35 de la Convention.

**SUP** EUR/16A1/71

Article 8

Diffusion d'informations

**Motifs:** Suppression de l'Article 8.

**SUP** EUR/16A1/72

57

**Motifs:** De nombreuses références sont obsolètes et les numéros 98 et 99 de l'article 5 de la Convention contiennent un texte analogue.

**NOC** EUR/16A1/73

Article 9

Arrangements particuliers

**Motifs:** Le titre de l’Article 9 reste inchangé.

**MOD** EUR/16A1/74

58 9.1 *a)* Conformément à l'article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Etats Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres peuvent habiliter des exploitations reconnues ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des exploitations reconnues ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

**MOD** EUR/16A1/75

59 *b)* Les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens/services de télécommunication.

**Motifs:** Il convient d'éviter de causer un préjudice technique aux moyens de télécommunication.

**SUP** EUR/16A1/76

60

**Motifs:** Pas nécessaire compte tenu de la disposition 1.6.

**NOC** EUR/16A1/77

Article 10

Dispositions finales

**MOD** EUR/16A1/78

61 10.1 Le présent Règlement, qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date conformément à l'article 54 de la Constitution.

**SUP** EUR/16A1/79

62

**ADD** EUR/16A1/80

62A 10.2A Seule une Conférence mondiale des télécommunications internationales compétente peut procéder à une révision du RTI, conformément à l'article 25 de la Constitution de l'UIT.

**SUP** EUR/16A1/81

63

**SUP** EUR/16A1/82

64

**MOD** EUR/16A1/83

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications énumérés ci‑après ont signé, au nom de leurs autorités compétentes respectives, un exemplaire des présents Actes finals. En cas de différend, le texte français fera foi. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Dubaï, le [x] décembre2012.

**SUP** EUR/16A1/84

APPENDICE 1

Dispositions générales concernant la comptabilité

**Motifs:** Suppression de l'Appendice 1 dans son intégralité. L'Appendice 1 est obsolète et devrait être supprimé.

L’Europe n’est pas favorable à de nouvelles modifications/adjonctions concernant l’Appendice 2.

**MOD** EUR/16A1/85

APPENDICE 2

Dispositions relatives aux  
télécommunications maritimes

# **2/1** 1 Généralités

**MOD** EUR/16A1/86

2/2 Les dispositions du présent Appendice s'appliquent aux télécommunications maritimes.

# **2/3** 2 Autorité chargée de la comptabilité

2/4 2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

2/5 *a)* par l'administration qui a délivré la licence; ou

**MOD** EUR/16A1/87

2/6 *b)* par une exploitation reconnue; ou

2/7 *c)* par tout autre organisme ou organismes désignés à cet effet par l'administration mentionnée dans le point a) ci‑dessus.

**MOD** EUR/16A1/88

2/8 2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation reconnue ou encore l'organisme désigné tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, sont dénommés "autorité chargée de la comptabilité".

**SUP** EUR/16A1/89

2/9

**MOD** EUR/16A1/90

2/10 2.3 Les Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

**SUP** EUR/16A1/91

**2/11**

**SUP** EUR/16A1/92

2/12

**SUP** EUR/16A1/93

# 2/13 **2/14** 4 Règlement des soldes de comptes

**MOD** EUR/16A1/94

2/15 4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales acceptés doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte.

**MOD** EUR/16A1/95

2/16 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile peut, sur demande, prendre des mesures, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

**SUP** EUR/16A1/96

2/17

**MOD** EUR/16A1/97

2/18 4.3 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix‑huit mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent.

**SUP** EUR/16A1/98

APPENDICE 3

Télécommunications de service et  
télécommunications privilégiées

**Motifs:** Suppression de l'Appendice 3 dans son intégralité. L'Appendice 3 est obsolète et devrait être supprimé.

**SUP** EUR/16A1/99

RéSOLUTION N° 1

Diffusion d'informations concernant les services internationaux   
de télécommunication mis à la disposition du public

**Motifs:** Résolution obsolète. Traitée au numéro 183 de la Constitution et aux numéros 202 et 203 de la Convention.

**SUP** EUR/16A1/100

RéSOLUTION N° 3

Répartition des recettes provenant des services internationaux  
de télécommunication

**Motifs:** Cette Résolution n’a plus lieu d’être puisque les études demandées ont été menées à bien par la Commission d'études 3 de l'UIT-T.

**SUP** EUR/16A1/101

RéSOLUTION N° 4

Evolution de l'environnement des télécommunications

**Motifs:** Cette Résolution n’a plus lieu d’être puisque les mesures demandées ont été prises par la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

**SUP** EUR/16A1/102

RÉSOLUTION N° 5

Le CCITT et la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale

**Motifs:** Cette Résolutionn’a plus lieu d’être puisque les mesures demandées ont été prises par le Conseil d'administration et par la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

**SUP** EUR/16A1/103

RéSOLUTION N° 7

Diffusion d'informations d'exploitation et de service par l'intermédiaire  
du Secrétariat général

**Motifs:** Cette Résolution n’a plus lieu d’être, puisque les informations en question sont publiées, au besoin, dans le Bulletin d'exploitation et font l’objet des numéros 202 et 203 de la Convention.

**SUP** EUR/16A1/104

RéSOLUTION N° 8

Instructions pour les services internationaux de télécommunication

**Motifs:** Cette Résolution est désormais sans objet. La Recommandation C.3 (Instructions pour les services internationaux de télécommunication) et la Recommandation UIT-T E.141 (Instructions pour les opératrices du service téléphonique international assisté par des opératrices) ont toutes deux été retirées.

**SUP** EUR/16A1/105

RECOMMANDATION N° 1

Application au Règlement des radiocommunications des dispositions  
du Règlement des télécommunications internationales

**Motifs:** La période transitoire comprise entre l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications partiellement révisé (3 octobre 1989) et l'entrée en vigueur du Règlement des télécommunications internationales (1er juillet 1990) a expiré.

**SUP** EUR/16A1/106

RECOMMANDATION N° 2

Modification des définitions qui figurent aussi dans l'Annexe 2  
à la Convention de Nairobi

**Motifs:** Les mesures préconisées ont été prises par le Conseil d'administration et la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

**SUP** EUR/16A1/107

RECOMMANDATION N° 3

Echange rapide des comptes et des décomptes

**Motifs:** La Recommandation n'est plus nécessaire, puisque les dispositions en question font l'objet des Recommandations de la série D de l'UIT-T (voir notamment la Recommandation D.190 sur l'échange de données de comptabilité relatives au trafic international entre les Administrations par les techniques d'échange informatisé de données (EDI)).

**SUP** EUR/16A1/108

VOEU N° 1

Arrangements particuliers concernant les télécommunications

**Motifs:** Voeu obsolète.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_